

La modération du vicaire apostolique et l'assurance que le gouvernement lui donne, au début de février, que toute cette affaire sera bientôt vidée, ont créé un climat d'apaisement qui est de nouveau troublé au courant d'août par les conclusions du rapport présenté par le commissaire de Diekirch pour les sections du Nord. Ce rapport rouvre tout le débat sur l'opportunité de créer de nouvelles circonscriptions et prend à partie le vicaire apostolique qui « paraît avoir adopté pour principe que chaque village doit avoir sa paroisse, » principe peu conforme à l'état arriéré où se trouvent ces régions pauvres qui sont si peu peuplées et dont les ressources sont tellement modiques que « toutes ensemble elles pourraient à peine former une paroisse ordinaire. » Les habitants du Nord se montrent, il est vrai, très généreux, « rarement ils reculent devant une dépense qui a pour objet de donner plus d'éclat au service divin », mais leur zèle va au-delà de leurs moyens et risque d'ouvrir la porte à une foule de réclamations que l'esprit de rivalité dicterait à ces campagnards.¹⁾

Les allusions désobligeantes au « système » poursuivi par le vicaire apostolique piquent au vif la sensibilité du dernier qui ne se fait pas faute de reprocher à son tour au commissaire une opposition systématique à ses propositions. Il ressent particulièrement l'accusation de vouloir établir partout des paroisses alors que ses projets visent l'établissement de fabriques près des chapelles en vue de l'érection de succursales épiscopales, c'est-à-dire de circonscriptions qui sont desservies par des ecclésiastiques qui n'ont pas le traitement de succursalistes. Cette distinction a échappé au commissaire. « Or que ce chapelain sous le rapport spirituel soit subordonné ou non à un curé, cela ne change en rien sa part au trésor public ; et que le service divin qui se fait dans une chapelle soit paroissial ou non, cela ne change pas non plus les charges de la commune relativement au culte. »²⁾ Il n'est donc fait aucun appel aux finances publiques, on ne demande au gouvernement que deux mesures d'administration civile : la permission d'établir un cimetière, puis celle de former un conseil de fabrique à part. Quant à la question fondamentale de juger si le service paroissial, c'est-à-dire le droit de conférer le baptême, de bénir les mariages, d'administrer les sacrements, de donner la sépulture religieuse, est utile à une église ou non, elle n'est même pas du ressort de l'administration, mais « comme chose purement spirituelle » n'appartient qu'à l'autorité ecclésiastique. Cela est tellement vrai que si le pouvoir civil refusait son concours à la formation de fabriques

¹⁾ Rapport du commissaire de district de Diekirch au conseil de gouvernement, 1^{er} avril 1843. *ibid.*

²⁾ Ce sont les habitants individuellement (et non les communes) qui doivent assurer un supplément de traitement à leur chapelain et pourvoir à l'entretien de leur église et du presbytère. Par là aussi ils ne sont plus obligés de contribuer aux frais du culte de l'église principale. (D'après un avis du Conseil d'Etat napoléonien du 14 décembre 1810).